

Contrat d'émission des bons de souscription ou d'achat d'actions « BSAA 2011 »

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été confiés par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2011, le Conseil d'administration de la société ABC arbitrage (ci-après la « Société ») a décidé, lors de sa séance du 5 juillet 2011, de procéder à une émission de bons de souscription ou d'achat d'actions (ci-après les « BSAA 2011 ») réservée aux collaborateurs adhérents du Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage (ci-après les « Investisseurs »). Les BSAA 2011 feront ultérieurement l'objet d'une admission aux négociations.

Le présent contrat d'émission (ci-après le « Contrat d'émission ») a pour objet de définir les conditions et les modalités d'émission des BSAA 2011.

RESUME DE L'OFFRE

Motifs de l'émission	Augmenter les fonds propres de la Société immédiatement et à terme en permettant aux collaborateurs adhérents du Plan d'Epargne du Groupe de réaliser un investissement en valeurs mobilières donnant accès à des actions ABC arbitrage dans les conditions fixées aux articles L. 3332-1 à L. 3332-27 et R. 3332-1 à R. 3332-32 du Code du travail.
Nombre maximum des BSAA 2011 à émettre	4 680 000 BSAA 2011.
Prix d'achat des BSAA 2011	0,45 euros par BSAA 2011. Ce prix correspond à la valeur de marché des BSAA 2011.
Montant maximum des investissements consacrés à l'achat des BSAA 2011	2 106 000 euros.
Nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises	9 360 000 actions représentant environ 18,41% du capital social de la Société sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1 ^{er} juillet 2011, dans l'hypothèse où le nombre maximum de BSAA 2011 serait souscrit, où l'intégralité des actions acquises en exercice des BSAA 2011 serait des actions nouvelles et où les conditions de performance seraient telles que la parité maximale d'exercice des BSAA 2011 serait atteinte.
Droit préférentiel de souscription	Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est supprimé au bénéfice des Investisseurs, adhérents du Plan d'Epargne du Groupe, dans les conditions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.
Période et modalités d'achat des BSAA 2011	Du 7 juillet 2011 au 11 juillet 2011 jusqu'à 14 heures. Les bulletins d'achat des BSAA 2011 devront être adressés à Sandrine PAPIN au plus tard le 12 juillet 2011 à 10 heures. Si la totalité des Investisseurs formule de manière irrévocable leur participation ou leur non participation à l'offre, et le cas échéant le montant de cette participation, avant la clôture de la période d'achat visée ci-dessus, celle-ci pourra être close par anticipation.

Période et modalités d'exercice des BSAA 2011	<p>En principe, les BSAA 2011 seront exerçables à partir du 1^{er} juin 2015 et jusqu'au 29 juin 2018 inclus.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, en cas de changement de contrôle résultant du franchissement du seuil de 30%, en capital ou en droit de vote, par l'initiateur d'une offre publique d'acquisition (OPA) non recommandée par le conseil d'administration d'ABC arbitrage, les BSAA 2011 seront immédiatement exerçables, selon une parité déterminée conformément à l'article 6 du Contrat d'émission.</p> <p>Pour exercer leur BSAA 2011, les Porteurs devront en faire la demande en complétant et en adressant le bulletin d'exercice annexé au présent Contrat au teneur de registre de la Société et en versant le prix d'exercice correspondant.</p> <p>La date d'exercice sera la date de réception de la demande d'exercice accompagnée du paiement du prix d'exercice par l'agent centralisateur. La livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la date d'exercice.</p>
Caducité des BSAA 2011	Les BSAA 2011 seront caducs le 30 juin 2018.
Prix d'exercice par action des BSAA 2011	<p>Le prix d'exercice par action 2011 est fixé à 9,2 euros. Ce prix correspond à environ 128% de la moyenne des cours de clôture de l'action ABC arbitrage lors des 20 séances de bourse qui ont précédé la décision du Conseil d'administration fixant définitivement les modalités et conditions de l'émission des BSAA 2011, soit le 5 juillet 2011 au matin.</p> <p>A compter de l'émission des BSAA 2011, le prix d'exercice par action sera diminué, dans la limite d'un prix plancher de 6,3 euros de tout dividende versé sur le bénéfice, y compris sous forme d'acompte, sous réserve de tout ajustement légal qui prévaudra réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce.</p>
Date d'émission et d'inscription en compte des BSAA 2011	11 juillet 2011
Date de paiement des BSAA 2011	15 juillet 2011
Affectation par les Investisseurs des BSAA 2011 au Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage	Les BSAA 2011 sont initialement affectés et conservés, par les Investisseurs, au sein du Plan d'Epargne du Groupe, dont les comptes nominatifs sont tenus par CACEIS.
Règle d'indisponibilité des titres détenus au sein du Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage par les Investisseurs	Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, les BSAA 2011 et les actions éventuellement issues de ces BSAA 2011 affectés au Plan d'Epargne du Groupe par les Investisseurs seront indisponibles pendant un délai de 5 ans courant à compter de l'achat des BSAA, sauf levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail.
Levée anticipée de l'indisponibilité des BSAA 2011	<p>Si un Investisseur demande la levée anticipée de l'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, les BSAA 2011 pourront être cédés de gré à gré ou sur le marché après leur admission aux négociations.</p> <p>En l'absence de contrepartie et si l'Investisseur maintient sa demande de levée anticipée de l'indisponibilité, la Société s'engage à se porter contrepartie pour un prix au plus égal au Prix d'achat du BSAA, soit 0,45 euros, ou à sa valeur théorique calculée, si cette dernière est inférieure au Prix d'achat.</p>
Cotation des BSAA 2011	Les BSAA 2011 seront cotés au plus tard le 30 septembre 2016. La Société se réserve le droit de demander la cotation des BSAA 2011 avant le 30 septembre 2016, à toute date postérieure au 1 ^{er} juin 2015.
Parité d'exercice des BSAA 2011	Le nombre d'actions ABC arbitrage auxquelles donne droit un BSAA 2011 dépendra du résultat net consolidé cumulé de la Société sur les 5 exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (ci-après les « Exercices »). A titre d'exemple :

	<ul style="list-style-type: none"> - si le résultat net consolidé cumulé est inférieur ou égal à 100 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 0,1 action ABC arbitrage ; - si le résultat net consolidé cumulé est égal à 150 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 0,5 action ABC arbitrage ; - si le résultat net consolidé cumulé est égal à 250 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 1,5 action ABC arbitrage ; - si le résultat net consolidé cumulé est égal ou supérieur à 300 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 2 actions ABC arbitrage. <p>Le nombre d'actions ABC arbitrage auxquelles donne droit un BSAA 2011 sera établi par le Conseil d'administration et sera constaté par le Conseil d'administration, après l'arrêté des comptes de l'exercice 2014, et au plus tard le 29 mai 2015, selon la formule de calcul indiquée à l'article 6 du présent Contrat d'émission.</p> <p>Par exception, dans le cas particulier d'un Changement de contrôle défini à l'article 6 du présent Contrat d'émission, la Parité sera déterminée conformément cet article.</p>
--	---

Calendrier indicatif de l'offre

5 juillet, matin	Détermination par le Conseil d'administration de l'ensemble des caractéristiques définitives de l'offre.
5 juillet 2011	Information des Investisseurs éligibles à l'émission des principales caractéristiques de l'offre.
6 juillet 2011	Rapport définitif de l'expert indépendant validant le Prix d'achat des BSAA 2011
7 juillet 2011	Ouverture de la Période d'achat.
11 juillet 2011, 14 heures	Clôture de la Période d'achat.
11 juillet 2011	Date d'émission et d'inscription en compte des BSAA 2011, affectation au Plan d'Epargne du Groupe.
15 juillet 2011	Date de paiement des BSAA 2011.
30 septembre 2016	Cotation des BSAA 2011, sauf cotation antérieure conformément à l'article 10.
Octobre 2016	Avis Nyse-Euronext relatif à l'admission aux négociations des titres, sauf cotation antérieure conformément à l'article 10.

CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

ARTICLE 1. INVESTISSEURS ELIGIBLES A L'EMISSION

Conformément à la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 27 mai 2011, l'émission des BSAA 2011 est réservée aux Investisseurs, adhérents du Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage conclu le 20 octobre 2010 (ci-après désignés les « Investisseurs » ou l'« Investisseur »).

76 Investisseurs sont éligibles à l'opération au 11 juillet 2011.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est ainsi supprimé au bénéfice des salariés de l'Unité Economique et Sociale reconnue par le Tribunal d'Instance du 2^{ème} arrondissement de Paris le 13 janvier 2005, éligibles au Plan d'Epargne du Groupe.

A compter du 30 septembre 2016, les BSAA 2011 seront admis aux négociations sur Nyse-Euronext Paris, ou à toute date antérieure décidée par la Société conformément à l'article 10 « admission aux négociations des BSAA 2011 ».

Les termes « Porteur » ou « Porteurs » désignent indistinctement tout Investisseur éligible à l'émission et/ou toute personne qui acquiert un ou plusieurs BSAA 2011 de gré à gré ou sur le marché.

ARTICLE 2. PERIODE D'ACHAT ET NOMBRE DE BSAA 2011 PROPOSE AUX INVESTISSEURS

La période pendant laquelle les Investisseurs pourront participer à l'émission (ci-après la « Période d'achat ») débute le 7 juillet 2011 et sera close le 11 juillet 2011 à 14 heures. Les bulletins d'achat des BSAA 2011 devront être adressés à Sandrine PAPIN au plus tard le 12 juillet 2011 à 10 heures.

Si la totalité des Investisseurs formule de manière irrévocable leur participation ou leur non participation à l'émission, et le cas échéant le montant de cette participation, avant la clôture de la Période d'achat, celle-ci pourra être close par anticipation avant le 11 juillet à 14 heures.

La Société propose à l'achat un total de 4 680 000 BSAA 2011 aux Investisseurs.

Chaque Investisseur a la faculté et l'assurance, s'il le souhaite, de pouvoir acheter un soixante-seizième des BSAA 2011 proposés, soit 61 578 BSAA 2011.

En outre, chaque Investisseur peut, s'il le souhaite, sursouscrire à l'offre au-delà d'un soixante-seizième des BSAA 2011 proposés, dans la double limite :

- de 15% du nombre total de BSAA 2011 proposés et
- de sa capacité de financement dans le Plan d'Epargne du Groupe.

En cas de sursouscription, les demandes les plus importantes au-delà d'un soixante-seizième des BSAA 2011 proposés seront servies à égalité entre les demandeurs (ci-après les « Sursouscripteurs »), jusqu'à épuisement du nombre de BSAA 2011 à acheter et dans la limite des demandes individuelles. En conséquence, les demandes seront réduites de telle sorte que deux ou plusieurs Sursouscripteurs ayant fait la même demande recevront le même nombre de BSAA 2011.

Les Investisseurs peuvent acheter les BSAA 2011 selon les options suivantes :

Choix de l'Investisseur	€ consacrés à l'achat de BSAA 2011	Prix d'achat	Nombre de BSAA 2011
Option 1	1 500	0,45	3 333
Option 2	3 000	0,45	6 666
Option 3	6 000	0,45	13 333
Option 4	12 000	0,45	26 666
Option 5	Montant déterminé par l'Investisseur supérieur ou égal à 18 000	0,45	Nombre supérieur ou égal à 40 000

En cas de sursouscription, Sandrine PAPIN informera chaque Sursouscripteur du nombre de BSAA 2011 lui revenant dans la limite de sa demande, le 11 juillet 2011.

Si l'investisseur ne dispose pas des ressources nécessaires sur son Plan d'Epargne de Groupe pour financer l'acquisition du nombre de BSAA 2011 qu'il a lui-même arrêté dans le bulletin d'achat, l'Investisseur ne pourra participer à l'offre de BSAA 2011. Ainsi, les Investisseurs doivent impérativement s'assurer qu'ils disposent dans le plan des moyens de financement nécessaires pour participer à l'offre de BSAA 2011, à défaut de quoi l'intégralité de leur demande de BSAA 2011 sera nulle et non avenue.

Le nombre de BSAA 2011 émis et les caractéristiques définitives de l'offre seront annoncés par un communiqué diffusé sur le site internet de la Société.

ARTICLE 3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION DES BSAA 2011

Jusqu'à leur cession de gré à gré ou leur admission à la cotation, les BSAA revêtiront obligatoirement la forme nominative pure ou nominative administrée.

ARTICLE 4. AFFECTATION DES BSAA 2011 AU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE

L'opération proposée a notamment pour objectif de permettre aux collaborateurs adhérents du Plan d'Epargne du Groupe de participer à une offre réservée dans les conditions fixées aux articles L.3332-1 à L.3332-27 et R.3332-1 à R.3332-32 du Code du travail.

Les BSAA 2011, inscrits en compte le 11 juillet 2011, seront affectés au nominatif pur sur le compte individuel de chaque Investisseur dans le Plan d'Epargne du Groupe.

Toute cession de BSAA provoquera la sortie du BSAA du Plan d'Epargne du Groupe et mettra fin à l'obligation de l'affecter à ce plan.

ARTICLE 5. PRIX D'ACHAT DES BSAA 2011

Thomas BOUVET, a été mandaté par la Société en qualité d'expert indépendant aux fins de procéder à une estimation de la valeur de marché des BSAA 2011 et de délivrer sur cette base une opinion indépendante sur le prix d'achat unitaire des BSAA 2011.

Le lien établi entre la parité d'exercice des BSAA 2011 et le résultat net consolidé cumulé de la Société sur les Exercices a nécessité la construction d'un modèle spécifique d'évaluation. Dans le cadre de ce modèle et compte tenu des caractéristiques des BSAA 2011, l'expert indépendant a pris en compte deux périodes distinctes :

- une période de quatre ans pendant laquelle la parité d'exercice des BSAA 2011 n'est pas connue. Durant cette période, le cours de l'action ABC arbitrage est simulé et probabilisé en fonction de ses caractéristiques actuelles. A chaque cours de l'action ABC arbitrage obtenu à l'issue de la période de quatre ans un niveau de résultat est calculé permettant de déterminer le prix d'exercice et d'estimer la parité d'exercice des BSAA 2011 ;
- une période de trois ans au cours de laquelle la parité d'exercice des BSAA 2011 est connue. Pour chaque série de données, la valeur du BSAA 2011 est estimée selon des caractéristiques propres à l'option (prix d'exercice, période d'exercice) et des paramètres économiques et financiers (cours de l'action ABC arbitrage, volatilité du cours de l'action dans une fourchette de 11,8% et 12%, estimation des dividendes futurs de la Société, estimation du coût de prêt-emprunt de titres à 3%, estimation du rendement des actifs sans risque). L'espérance de valeur du BSAA 2011 au début de cette deuxième période a été calculée compte tenu de la probabilité d'occurrence de chaque série de données. Il a été retenu un coût du capital spécifique pour la première période afin d'actualiser sur cette période l'espérance de valeur et obtenir ainsi une valeur des BSAA 2011 à l'émission.

A l'issue de ces travaux préparatoires, l'expert a déterminé, sur la base des paramètres retenus, une fourchette de prix pour le prix d'achat unitaire des BSAA 2011, à savoir entre 0,435 et 0,525 euros.

En vertu de la délégation reçue de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2011, le Conseil d'administration a fixé le prix unitaire d'achat (ci-après le « Prix d'achat ») des BSAA 2011 à 0,45 euros. Ce prix d'achat est compris dans les limites de la fourchette de prix fixée par l'expert indépendant et correspond donc à la valeur de marché des BSAA 2011.

ARTICLE 6. CRITERES DE PERFORMANCE ET PARITE D'EXERCICE DES BSAA 2011

Le nombre d'actions ABC arbitrage auxquelles donne droit un BSAA 2011 dépendra, de manière linéaire par morceau, du résultat net consolidé cumulé de la Société sur les Exercices.

A titre d'exemples :

- si le résultat net consolidé cumulé est inférieur ou égal à 100 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 0,1 action ABC arbitrage ;
- si le résultat net consolidé cumulé est égal à 150 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 0,5 action ABC arbitrage ;
- si le résultat net consolidé cumulé est égal à 250 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 1,5 action ABC arbitrage ;
- si le résultat net consolidé cumulé est égal ou supérieur à 300 millions d'euros sur les Exercices, un BSAA 2011 donnera droit à 2 actions ABC arbitrage.

Le nombre d'actions ABC arbitrage auxquelles donne droit un BSAA 2011 sera constaté par le Conseil d'administration, après l'arrêté des comptes de l'exercice 2014, au plus tard le 29 mai 2015 selon les formules de calcul suivantes :

RN : La somme des résultats des exercices de H2015

Parité : Le nombre d'actions ABC Arbitrage auxquelles donne droit un BSAA 2011

- Si $RN < 100$ alors, Parité = 0.1
- Si $100 \leq RN < 150$ alors, Parité = $0.008 * RN - 0.7$
- Si $150 \leq RN < 300$ alors, Parité = $0.01 * RN - 1$
- Si $RN \geq 300$ alors, Parité = 2

Dans tous les cas, connaissant la parité grâce à la formule qui précède, l'exercice de $(1/Parité)$ BSAA donnera le droit d'exercer 1 action ABC Arbitrage au prix d'exercice défini à l'article 8 de ce même document.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de changement de contrôle résultant du franchissement du seuil de 30%, en capital ou en droit de vote, par l'initiateur d'une offre publique d'acquisition (OPA) non recommandée par le conseil d'administration d'ABC arbitrage (ci-après le « Changement de Contrôle »), la Parité sera déterminée en calculant le RN nécessaire à la formule ci-dessus de la manière suivante :

RN : la somme des résultats des semestres clos entre le 1er janvier 2010 et la date du Changement de contrôle + (M x nombre de semestres non clos entre la date de changement de contrôle et la clôture des comptes de l'exercice 2014)

M : la moyenne des résultats des semestres clos entre le 1er janvier 2010 et la date du Changement de contrôle.

La Parité d'exercice des BSAA 2011 ainsi calculée en cas de Changement de contrôle restera figée jusqu'à la fin de la Période d'exercice des BSAA 2011, soit jusqu'au 29 juin 2018.

ARTICLE 7. PERIODE ET MODALITES D'EXERCICE DES BSAA 2011

Les BSAA 2011 seront exerçables à partir 1^{er} juin 2015 et jusqu'au 29 juin 2018 inclus.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de Changement de Contrôle, les BSAA 2011 seront immédiatement exerçables.

Un communiqué de la Société informera les Porteurs de l'ouverture de la Période d'exercice.

Pour exercer leur BSAA 2011, les Porteurs devront en faire la demande en complétant et en adressant le bulletin d'exercice annexé au présent Contrat au teneur de registre de la Société et en versant le prix d'exercice correspondant.

La date d'exercice sera la date de réception de la demande d'exercice accompagnée du paiement du prix d'exercice par l'agent centralisateur. La livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la date d'exercice.

A défaut d'exercice par les Porteurs, les BSAA 2011 seront caducs le 30 juin 2018.

ARTICLE 8. PRIX D'EXERCICE PAR ACTION DES BSAA 2011

Les BSAA 2011 donnent droit d'acquérir des actions ABC arbitrage selon une parité définie à l'article 6 du présent Contrat d'émission pour un prix par action égal à 9,2 euros. Ce prix correspond à environ 128% de la moyenne des cours de l'action, lors des 20 séances de bourse qui ont précédé la décision du Conseil d'administration fixant définitivement les modalités et conditions de l'émission des BSAA 2011, intervenue le 5 juillet 2011.

A compter de l'émission des BSAA 2011, le prix d'exercice par action des BSAA 2011 sera diminué, dans la limite d'un prix plancher de 6,3 euros de tout dividende versé sur le bénéfice, y compris sous forme d'acompte, sous réserve de tout ajustement légal qui prévaudra, conformément aux articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce.

ARTICLE 9. INDISPONIBILITE DES BSAA 2011 ET DES EVENTUELLES ACTIONS EMISES OU REMISES SUR EXERCICE DES BSAA 2011

Le présent article expose les règles d'indisponibilité qui s'appliquent aux Investisseurs, titulaires de BSAA 2011. Les personnes autres que les Investisseurs ayant acquis des BSAA 2011 de gré à gré ou sur le marché, ne sont pas concernées par ces dispositions.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail et aux règles de fonctionnement du Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage, les BSAA 2011 et les éventuelles actions émises ou remises sur exercice des BSAA 2011 ne seront disponibles aux Investisseurs qu'au terme d'une période de 5 années, courant à compter de l'achat des BSAA 2011.

Cependant, les Investisseurs et leurs ayant-droits pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- l'invalidité de l'Investisseur, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- le décès de l'Investisseur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Investisseur, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'Investisseur.

Si un Investisseur demande la levée anticipée de l'indisponibilité dans les cas précités, les BSAA 2011 pourront être cédés de gré à gré ou sur le marché en cas de cotation.

Sur demande de l'Investisseur soumis à un cas de levée anticipée, la Société diffusera, par courriel auprès des autres Investisseurs (sous réserve de la fourniture à la Société d'une adresse électronique valide), l'offre de cession, aux conditions notamment de prix établies par l'Investisseur cessionnaire.

En l'absence de contrepartie et si l'Investisseur maintient sa demande de levée anticipée de l'indisponibilité, la Société s'engage à se porter contrepartie, dans les dix jours de bourse qui suivent cette demande, pour un prix au plus égal au Prix d'achat du BSAA 2011 ou à la valeur théorique du BSAA calculée semestriellement par la Société selon le modèle de l'expert, si cette valeur théorique est inférieure au Prix d'achat.

ARTICLE 10. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES BSAA 2011

Les BSAA 2011 seront cotés au plus tard le 30 septembre 2016. La Société se réserve toutefois le droit de demander la cotation des BSAA 2011 avant le 30 septembre 2016, à toute date postérieure au 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSAA 2011

Les BSAA 2011 donneront le droit, au choix de la Société, à des actions à créer ou existantes ABC arbitrage (code ISIN FR 0004040608).

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAA 2011 seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante et qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission à la cotation. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAA 2011 seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes.

ARTICLE 12. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPERATION

Les risques décrits ci-dessous résumant les principaux risques inhérents à l'achat des BSAA 2011, étant précisé que ce résumé ne peut être tenu comme étant exhaustif.

De façon générale, les Porteurs doivent avoir conscience qu'ils peuvent perdre l'intégralité du capital investi.

En complément de ces facteurs de risques, les Porteurs sont tenus de procéder à une évaluation, personnelle et indépendante, de leur situation patrimoniale au regard de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les BSAA 2011 et sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble des autres informations contenues dans le présent Contrat d'émission et celles contenues dans les rapports financiers de la Société, disponibles sur son site internet afin de se faire leur propre opinion avant de décider d'investir en BSAA 2011.

• Risques présentés par les BSAA 2011

Les BSAA 2011 sont des titres financiers complexes comprenant une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Il est conseillé aux Porteurs d'avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques d'un investissement dans les BSAA 2011.

Les Porteurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en BSAA 2011.

▪ Possible modification des modalités des BSAA 2011

L'Assemblée Générale des Porteurs de BSAA 2011 (ci-après la « Masse ») peut modifier les termes des BSAA 2011 à la demande ou avec l'accord de la Société, dès lors que les Porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Porteurs de BSAA 2011.

▪ Marché et volatilité du BSAA 2011

Lorsqu'un Porteur souhaite céder un BSAA 2011 de gré à gré ou sur le marché, il ne dispose d'aucune garantie que se développera un marché pour les BSAA 2011 ou qu'il sera en mesure de le céder à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSAA 2011. En outre, si un marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des BSAA 2011 soit soumis à une forte volatilité.

En cas de baisse substantielle du cours des actions ABC arbitrage, les BSAA 2011 pourraient perdre leur valeur, voire toute valeur. De plus, une baisse significative de la volatilité de l'action ABC arbitrage pourrait affecter substantiellement la valeur des BSAA 2011.

Le prix de marché des BSAA 2011 dépendra du prix de marché des actions ABC arbitrage. Si le cours de l'action ABC arbitrage n'augmente pas au-delà du prix d'exercice des BSAA 2011, la valeur des BSAA 2011 serait nulle à leur date de maturité.

L'évolution de certains paramètres de marché (volatilité, taux sans risque, rendement de l'action...) par rapport à la date d'émission des BSAA 2011 pourrait avoir un impact défavorable sur leur valeur.

- Risque de perte de l'investissement en BSAA 2011

Les Porteurs de BSAA 2011 qui ne céderaient pas les BSAA 2011 ou qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de la Période d'exercice perdraient la totalité de leur investissement.

- Marché et volatilité des actions émises ou remises sur exercice des BSAA 2011

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les titres sont négociés. Les fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique peuvent affecter de manière significative et durablement le cours des actions ABC arbitrage.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que, postérieurement à l'exercice des BSAA 2011, le cours de bourse des actions ABC arbitrage émises ou remises sur exercice des BSAA ne baissera pas en dessous du prix d'exercice des BSAA 2011.

Du fait de certains événements affectant la Société et/ou son secteur d'activité, la volatilité des actions ABC arbitrage émises ou remises sur exercices des BSAA 2011 pourrait être significative.

- Concentration des risques pour les Investisseurs

L'actionariat salarié peut conduire à une concentration excessive des risques. Les Investisseurs étant des collaborateurs de la Société, une évolution défavorable de l'activité de la Société pourra avoir des conséquences négatives à la fois sur leur rémunération au titre de leur contrat de travail et sur leur épargne.

Les Investisseurs sont donc invités à évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

- Risque lié à la fiscalité

Les BSAA 2011 sont éligibles au Plan d'épargne du Groupe ABC arbitrage et au PEA. En l'état actuel de la législation française, les Investisseurs, adhérents au Plan d'Epargne du Groupe ABC arbitrage et les Porteurs faisant usage de leur PEA, pourront bénéficier de la fiscalité prévue par le Code du travail et le Code général des impôts, sous réserve du respect des obligations et conditions légales. Compte tenu de la situation des finances publiques des Etats, une hausse des contributions sociales et de la fiscalité en général est possible dans les années à venir. De façon plus générale, des modifications pourraient être apportées quant au traitement fiscal et social des BSAA et plus globalement des avoirs logés en PEE.

• **Risques présentés par la Société**

Les risques présentés par la Société sont indiqués et mis à jour annuellement dans les rapports financiers disponibles sur le site internet de la Société (<http://www.abc-arbitrage.com>, rubrique finance/publications).

ARTICLE 13. REPRESENTATION DES PORTEURS EN UNE MASSE

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSAA 2011 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse jouissant de la personnalité civile et soumise aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La Masse des Porteurs de BSAA 2011 est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission et à statuer sur toute décision que le Code de commerce soumet à son autorisation.

- Représentant Titulaire de la Masse des Porteurs de BSAA 2011

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L. 228-103 du Code de commerce), est désigné Représentant Titulaire de la Masse des Porteurs de BSAA 2011 (ci-après le « Représentant Titulaire ») : Cédric LORANS, demeurant au 13, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris.

Le Représentant Titulaire aura le pouvoir d'accomplir, au nom de la Masse, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs de BSAA 2011.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par la Masse, la survenance d'une incompatibilité ou son décès. Son mandat cessera de plein droit le lendemain de l'expiration de la Période d'Exercice des BSAA 2011. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant Titulaire serait engagé et l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant Titulaire, prise en charge par la Société, sera de 1 000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année jusqu'à la fin de son mandat avec, le cas échéant, un calcul *pro rata temporis*.

- Représentant Suppléant de la Masse des Porteurs de BSAA 2011

Le Représentant Suppléant de la Masse des Porteurs de BSAA 2011 (ci-après le « Représentant Suppléant ») sera : Eric BROUSIER, demeurant au 236/238, rue de Charenton, 75012 Paris.

Ce Représentant Suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant Titulaire si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du Représentant Suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du Représentant Titulaire défaillant. Le cas échéant, cette notification sera adressée concomitamment en copie à la Société.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le Représentant Suppléant aura les mêmes pouvoirs et fonctions que le Représentant Titulaire. Sa rémunération courra à compter de sa prise de fonction jusqu'à la fin de son mandat avec, le cas échéant, un calcul *pro rata temporis*.

- Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant Titulaire de la Masse des Porteurs de BSAA 2011, les frais de convocation, de tenue des assemblées de la Masse, de publicité de leurs décisions, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse, dont, sur présentation de justificatifs appropriés.

Les assemblées de la Masse des Porteurs de BSAA 2011 se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque Porteur de BSAA 2011 aura le droit, pendant un délai de 15 jours qui précède la réunion de la Masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée de la Masse.

Dans les cas où des émissions ultérieures de bons de souscription ou d'achat d'actions offriraient à leurs porteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAA 2011 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de bons de souscription ou d'achat d'actions seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. La Masse des Porteurs de BSAA 2011 ne délibère valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des BSAA 2011 ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 14. MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS

- Autorisation initiale

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de la Masse ;
- la Société pourra, sans demander l'autorisation de la Masse, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des BSAA 2011 en circulation, de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs.

- Ajustements de la parité d'exercice des BSAA en cas d'opérations financières de la Société

Les Porteurs de BSAA 2011 disposeront des mesures de protection accordées aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

En cas de réalisation de ces opérations par la Société à compter de l'émission des BSAA 2011 et dont la Record date se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice des BSAA 2011, le maintien des droits des Porteurs sera assuré en procédant à un ajustement de la parité d'exercice des BSAA 2011 (ci-après la « Parité d'exercice »), conformément aux modalités ci-dessous.

Pour les besoins du présent Contrat d'émission, la Record date est définie comme la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération visée par la réglementation relative au maintien des droits des Porteurs.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAA 2011 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations prévues aux articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAA 2011 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'exercice sera déterminée par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'exercice qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAA 2011 ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à l'article 16 « Règlement des rompus ».

En cas de réalisation de l'une des opérations réglementées ouvrant droit à un ajustement, la Société en informera les Porteurs de BSAA 2011 par un avis (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), selon les modalités fixées à l'article R.228-92 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98, alinéa 4 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par les pertes et réalisée par la diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des Porteurs de BSAA 2011 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSAA 2011 donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs des BSAA 2011.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES ROMPUS

Tout Porteur exerçant ses droits au titre des BSAA 2011 pourra obtenir un nombre entier d'actions de la Société.

Lorsque le nombre d'actions calculé ne sera pas un nombre entier, le Porteur de BSAA 2011 pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Nyse-Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Si les titres formant rompus sont logés dans le Plan d'Epargne du Groupe, alors cette somme sera versée sur le Plan d'Epargne du Groupe de l'Investisseur ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Si le Porteur de BSAA 2011 ne précise pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE

Les BSAA 2011 sont régis par le droit français.

ARTICLE 17. ATTRIBUTION DE JURIDICTIONS

Le règlement amiable des litiges sera privilégié. A défaut de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'application du présent Contrat d'émission sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.